

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.326.1998.TREATIES-77 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET
AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE
À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES
HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS
FAIT À GENÈVE LE 20 MARS 1958

AMENDEMENTS PROPOSÉS AU RÈGLEMENT No 69

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 7 juillet 1998, le Secrétaire général a reçu du Comité
administratif de l'Accord susmentionné, conformément au
premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains
amendements proposés au Règlement No 69 ("Prescriptions
uniformes relatives à l'homologation des plaques
d'identification arrière pour véhicules lents (par
construction) et leurs remorques") annexé à l'Accord.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues
anglaise et française, contenant le texte du projet
d'amendements (supplément 1 to the 01 series) : doc.
TRANS/WP.29/630).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler
les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de
l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si,
dans un délai de six mois à compter de la date où le
Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers
des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de
la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette
période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant
le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur
désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que
l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties
contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté
l'amendement. Si un règlement fait l'objet d'un amendement et
si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en
appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement
qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version
non amendée est considérée comme une variante de la version
amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le
règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de
l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les
obligations des Parties contractantes appliquant le règlement
sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires
étrangères et des organisations internationales intéressées



3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 7 août 1998

SJ



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

TRANS/WP.29/630
2 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS
et FRANCAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Groupe de travail de la construction des véhicules

PROJET DE COMPLÉMENT 1
A LA SERIE 01 D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT No. 69

(Plaques d'identification arrière pour véhicules lents)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa huitième session, suite à la recommandation du Groupe de travail à sa cent-quatorzième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/1998/22, sans modification (TRANS/WP.29/609, par. 75 et 126).

Table des matières, annexes, ajouter un nouveau titre, libellé comme suit:

"Annexe 15 - RECOMMANDATIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION DES PLAQUES D'IDENTIFICATION ARRIÈRE SUR LES VÉHICULES LENTS (PAR CONSTRUCTION) ET LEURS REMORQUES"

Rajouter une nouvelle annexe 15, libellée comme suit :

"Annexe 15

RECOMMANDATIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION
DES PLAQUES D'IDENTIFICATION ARRIÈRE SUR LES VÉHICULES LENTS
(PAR CONSTRUCTION) ET LEURS REMORQUES"

1. Il est recommandé aux gouvernements d'imposer l'installation sur les véhicules lents qui, par construction, ne peuvent pas dépasser 30 km/h, de "Plaques d'identification arrière pour véhicules lents et leurs remorques" conformes au présent Règlement et aux prescriptions spécifiques relatives à leur domaine d'application, selon les recommandations contenues dans la présente annexe.
2. Domaine d'application

La présente recommandation a essentiellement pour but de définir des prescriptions applicables à l'installation, à la disposition, à l'emplacement et à la visibilité géométrique des plaques d'identification arrière sur les véhicules lents et leurs remorques qui, par construction, ne peuvent pas dépasser 30 km/h. Elles améliorent la visibilité et permettent d'identifier facilement ces véhicules.
3. Nombre

Au moins une.
4. Disposition

La plaque ou les plaques d'identification arrière doivent être d'un type homologué et être conformes aux prescriptions du présent Règlement.

Le sommet d'une plaque d'identification arrière doit être dirigé vers le haut.

Aucune partie d'une plaque d'identification arrière ne doit être inclinée de plus de 5° par rapport à un plan vertical transversal perpendiculaire à l'axe longitudinal du véhicule et toute partie de plaque doit être orientée vers l'arrière.
5. Emplacement

En largeur : S'il y a une seule plaque d'identification arrière, elle doit se trouver du côté du plan longitudinal médian du véhicule opposé au sens de circulation prescrit dans le pays d'immatriculation;

En hauteur : A 250 mm au moins (bord inférieur) et 1 500 mm au plus
(bord supérieur) au-dessus du sol.

En longueur : A l'arrière du véhicule.

6. Visibilité géométrique

Angle horizontal: 30° vers l'intérieur et vers l'extérieur, le
recouvrement jusqu'à 10 % de la surface de la plaque
d'identification arrière par des éléments de
construction indispensables du véhicule est autorisé;

Angle vertical: 15° au-dessus et au-dessous de l'horizontale;

Orientation: arrière.

_____ "